



Pour citer cet article :

Rapport de Paul Lutz au directeur de l'Éducation surveillée sur l'ouverture de l'ISES de Lesparre, 1952 (archives AHPJM).



## R A P P O R T

à MONSIEUR le DIRECTEUR de l'EDUCATION SURVEILLÉE

---

**Objet :** Ouverture de l'Institution Spéciale d'Education Surveillée de LESPARRÉ.  
Etude du règlement à prévoir pour l'Institution Spéciale d'Education Surveillée de Filles.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte, suite à la mission dont vous avez bien voulu me charger, que je me suis rendu à LESPARRÉ du 19 au 22 Mai 1952, pour y étudier les conditions d'ouverture de l'Institution Spéciale d'Education Surveillée de filles.

### I - CATEGORIES de MINEURES à PLACER à LESPARRÉ :

#### A) Condamnées article 2 de l'Ordonnance du 2 Février 1945 :

Peuvent être envoyées en Institution Spéciale les mineures remplissant les conditions suivantes :

Faits commis entre 13 et 18 ans.

Jugement définitif.

Age moins de 20 ans.

Minimum de peine à subir un an.

Un état du 5 Avril 1952 relève la présence dans les prisons de 5 condamnées remplissant les conditions sus-nommées. Il convient de souligner d'ailleurs que ne devront être transférées que celles d'entre elles pour lesquelles un délai suffisant reste à courir; il paraît notamment inopportun de faire transférer celles qui se trouvent actuellement à DOULLENS et qui ont vraisemblablement commencé un apprentissage qu'elles ne pourraient poursuivre à LESPARRÉ.

.....

.....

Ces constatations amènent à penser que le recrutement des mineures condamnées dans les termes prévus par l'article 2 du décret du 12 Avril 1952 sera d'une importance restreinte. Il est possible d'évaluer les entrées à deux ou trois mineures par an.

Problème des longues peines : il paraît impossible d'envisager la co-habitation de mineures ne faisant qu'un séjour de durée restreinte, un ou deux ans, avec des mineures condamnées à de longues peines, dix à vingt ans. Ces dernières, toujours en nombre réduit, ne pourront, par la force même des choses, être soumises pendant toute la durée de leur séjour au même régime que les autres condamnées. L'expérience de CADILLAC a démontré que la présence de tels cas exceptionnels crée de sérieuses difficultés.

Durée moyenne des séjours à prévoir pour les condamnées : l'Institution ne devrait recevoir pour fonctionner normalement que des mineures condamnées à des peines allant de un à cinq ans. En tenant compte des mesures de grâce et de libération conditionnelle prévues à l'article 8, la sortie serait possible après des séjours de six mois à deux ans et demi; la présence moyenne s'établirait alors à un an.

Il y a lieu de prévoir des variations de l'effectif de condamnées suivantes:

|                  |    |
|------------------|----|
| 1ère année ..... | 2  |
| 2ème année ..... | 5  |
| 3ème année ..... | 8. |

B) Mineures visées à l'article 28 de l'ordonnance du 2 Février 1945 :

Il s'agit de mineures de 16 à 21 ans envoyées à l'Institution Spéciale en raison de leur indiscipline constante ou d'un comportement dangereux.

La définition légale paraît devoir être interprétée le plus restrictivement possible. Le principe doit être l'unité de la rééducation et le retour de la vie normale des élèves qui ont passé trois ans au moins dans un ou plusieurs établissements de rééducation.

Les accords passés avec le Bon Pasteur d'ANGERS amènent à refuser l'envoi à L'ESPARRE des élèves confiées à cette Congrégation. Il est possible de recevoir par contre chaque année une dizaine de filles des autres établissements de rééducation.

Il sera nécessaire de prévoir les placements suivants :

|                        |  |
|------------------------|--|
| 1ère année .....       | 10                                     |
| années suivantes ..... | dans la limite des places disponibles. |

.....

.....

Le séjour de ces filles non condamnées ne saurait être supérieur à celui des filles condamnées, soit un an. Un établissement du genre de celui de LESPARRÉ ne permet pas d'effectuer l'apprentissage rationnel d'un métier et ne saurait poursuivre une rééducation à long terme. Les conditions de vie de l'établissement sont telles qu'un séjour moyen ne saurait dépasser un an. Enfin le séjour réel devra varier suivant le temps passé antérieurement à la rééducation normale et s'établir comme pour les mineures de la catégorie précédente entre six mois et deux ans.

La durée d'une rééducation en internat normal serait de dix-huit mois à trois ans, soit une moyenne de deux ans et demi. La durée du séjour "rééducation + Lesparre" pourrait être de deux ans et demi à quatre ans.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que l'article 4 prévoit qu'il y a lieu de poursuivre le reclassement social des mineures, ce qui suppose nécessairement les sorties progressives sous le contrôle du Juge à l'exécution des peines.

C) Mesures pratiques à envisager pour la constitution du premier groupe de mineures destinées à LESPARRÉ :

Deux procédés peuvent être employés :

a) envoyer à LESPARRÉ les filles une à une, suivant les demandes des tribunaux, jusqu'à épuisement des places.

Cette manière de faire habituant les mineures à des situations spéciales individuelles rend difficile par la suite l'application d'un régime de collectivité.

b) commencer immédiatement avec un groupe constitué comprenant dix à douze filles.

Il paraît indispensable pour assurer le bon fonctionnement d'une maison à ses débuts, d'éviter les admissions individuelles et de commencer à fonctionner avec un groupe; ainsi les mineures s'habituent dès le début à une discipline d'établissement, sans prendre de mauvaises habitudes.

Si l'on renonce définitivement à aménager le plancher initialement prévu, l'établissement pourra recevoir ce groupe de filles dès que la question du logement du personnel sera résolue c'est-à-dire vers le 15 Juillet.

III - REGIME de l'ETABLISSEMENT :

A) Principes généraux :

.....

.....

Il est impossible de prévoir le fonctionnement de deux sections spéciales, l'une pour les condamnées, l'autre pour les indisciplinées de la rééducation. Il est impossible également de prévoir une vie d'équipe ou de groupe suivant les normes habituelles de la rééducation. Ce sera la force de l'établissement de L'ESPARRE de pouvoir individualiser le régime suivant la personnalité de chacune des détenues. La disposition de l'établissement en chambres individuelles facilite l'action à entreprendre. Ce sera également son avantage de ne constituer qu'une petite collectivité à laquelle il sera relativement facile de s'adapter et qui réduira au maximum les incidents disciplinaires.

### B) Activité des élèves :

Il paraît opportun de diviser le séjour en deux périodes, l'une obligatoire de six mois, l'autre pouvant s'étendre sur une durée indéterminée.

#### Première période de six mois : formation ménagère :

a) fabrication d'un trousseau individuel complet comprenant vêtements et lingerie;

durée : deux mois, 5 à 6 heures par jour.

b) cuisins;

deux périodes de huit jours au moins.

c) buanderie, entretien du linge;

deux périodes de huit jours au moins.

d) jardinage;

durée : six mois, deux heures tous les deux jours.

e) puériculture et confection de layette;

durée : deux mois, trois heures par jour.

f) entretien divers;

durée : un mois, six heures par jour.

#### Formation intellectuelle :

a) trois-quarts d'heure par jour : techniques scolaires de base (français - calcul)

b) trois-quarts d'heure par jour : entretiens culturels.

#### Education physique et jeux sportifs :

une heure par jour.

.....

.....

Deuxième période : six mois et au-delà :

Les élèves doivent être occupées à un travail de rendement comportant rémunération, dans un atelier de production.

Chaque fille devrait pouvoir gagner et économiser 5.000 francs par mois au moins, soit 30.000 francs après six mois, ce qui supposerait un salaire horaire de 30 à 35 francs.

Cet atelier de production devrait comporter de huit à dix places. L'installation d'un tel atelier peut se faire soit en régie directe sur le modèle de certaines installations faites dans les prisons, soit en liaison directe avec un fabricant qui prendrait à sa charge les frais d'atelier et de salaire.

A défaut du plancher prévu au deuxième étage, cet atelier serait installé dans la partie gauche du hall.

Les élèves de ce groupe pourraient participer aux classes culturelles et aux activités du dimanche de la première catégorie.

C) Pécule :

Le pécule des mineures pourrait être alimenté au cours des six premiers mois par des allocations régulières versées par l'établissement en considération du travail, par des gratifications exceptionnelles attribuées à titre de récompense, au cours de la période postérieure, par le salaire des mineures.

Une certaine somme serait laissée à la disposition des mineures pour faire face à certaines dépenses : dépenses dites de cantine et produits d'entretien, de manière à éviter le gaspillage de ces derniers.

Pour éviter la remise immédiate à une jeune condamnée de son pécule, il sera nécessaire de demander aux tribunaux qu'une mesure de liberté surveillée accompagne systématiquement l'emprisonnement.

D) Service médical :

Un local est prévu pour servir d'infirmierie et l'équipement nécessaire a été envoyé de CADILLAC.

Le médecin devra examiner les arrivantes, traiter les malades, contrôler la santé des mineures, l'hygiène des locaux et le régime alimentaire. Il sera nécessaire également de faire appel une fois par mois au moins à un

.....

.....

médecin psychiatre, avec lequel il y aura lieu de passer une convention spéciale.

Les mineures pourront recevoir les soins dans les conditions prévues pour les Institutions Publiques d'Education Surveillée.

**E) Régime intérieur :**

Les mineures des établissements spéciaux ne seront pas astreintes au port du costume pénal. Chaque arrivante recevra un trousseau.

La toilette s'effectuera dans les chambres. L'appareil de douches est équipé pour fonctionner journalièrement.

Les mineures sont obligatoirement soumises à l'isolement de nuit.

**F) Sanction :**

Les injures, voies de fait et gestes de menaces à l'égard des pupilles doivent être prohibés.

Deux cellules d'isolement sont prévues pour recevoir les mineures en état de crise. L'usage des cellules d'isolement doit être réduit au minimum et ne peut excéder dix jours.

Les mineures peuvent être astreintes à payer sur leur pécule des amendes proportionnées à leurs ressources.

**G) Sorties de l'Institution :**

La sortie doit être progressive et peut se faire suivant les modalités prévues pour les sorties des Institutions Publiques d'Education Surveillée. Ces mesures seront prononcées par le Juge des Enfants de BORDEAUX. En ce qui concerne les mineures relevant de l'article 28 de l'ordonnance ou suivant les termes de l'article 8 du décret du 12 Avril 1952 en ce qui concerne les mineures condamnées.

**H) Comité de secours et de patronage :**

Un Comité de secours et de patronage sera créé sous la présidence du Sous-Préfet de LESPARRÉ, comprenant certaines personnes de LESPARRÉ capable de s'intéresser à la protection des mineures, et certaines personnalités de BORDEAUX susceptibles de faciliter le reclassement à la sortie.